



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 14 juin 2016

Adresse postale  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84 905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative – Cours Jean Jaurès  
Bâtiment 1 – Porte B  
Cours Jean Jaurès  
84 000 AVIGNON  
(Entrée : Avenue du 7e Génie)

Le Préfet de Région

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse

Service de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale de la Protection  
des Populations  
Service Prévention des Risques  
Techniques

84 905 AVIGNON CEDEX 9

Réf : D-0155-2016-UT84-Sub3  
N° S3IC : 64-10743 / P3

- Objet :** Avis de l'Autorité Environnementale pour le projet d'installation d'un centre de transit et de regroupement de :
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
  - déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses.
- Réf :** 1/ Votre transmission en date du 06 juin 2016 du dossier de demande d'autorisation de la société « SAS Métaux Picaud » sur le territoire de la commune du Pontet,  
2/ Mon accusé de réception n° D-0140-2016-UT84-Sub3 en date du 06 juin 2016.
- P.J. :** Avis de l'Autorité Environnementale.

Par transmission susvisée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R. 512-2 du Code de l'Environnement susvisé.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale de Vaucluse,



Alain BARAFORT



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 14 juin 2016

**Adresse postale**  
*Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84 905 AVIGNON cedex 09*

**Adresse physique**  
*DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité administrative  
Bâtiment 1 porte B  
84 000 AVIGNON*

Réf : D-0141-2016-UT84-Sub3  
N° S3IC : 64-10743 / P3

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**RELATIF AU PROJET D'INSTALLATION D'UN CENTRE DE TRANSIT ET DE  
REGROUPEMENT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET  
ÉLECTRONIQUES ET DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT  
DES SUBSTANCES DANGEREUSES DE LA SOCIÉTÉ « MÉTAUX PICAUD SAS »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PONTET**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 III et R. 122-7 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité Environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet d'un centre de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, situé sur la commune du PONTET (84), dont le maître d'ouvrage est la société « METAUX PICAUD SAS ».

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact,
- une évaluation des incidences Natura 2000,
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du Préfet de Région Provence-Alpes-Cotes d'Azur, accusé réception du dossier à la date du 06 juin 2016, date de départ du délai de deux mois, pour formuler l'avis de l'Autorité Environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de Vaucluse au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-9 du Code de l'Environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L. 122-1-1 et R. 122-9 du Code de l'Environnement,
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1 IV du Code de l'Environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

## **1 – PROCÉDURES**

### **1.1 – Soumission à l'étude d'impact**

Le projet d'un centre de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'Environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique « 1 » du tableau de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **1.2 – Procédure d'autorisation**

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

## **2 – PRÉSENTATION DU DOSSIER**

### **2.1. – Le demandeur**

<i>Raison sociale</i>	:	SAS METAUX PICAUD,
<i>Siège social</i>	:	1312 chemin des Granges à Sorgues,
<i>Adresse du site</i>	:	Quartier de l'Oseraie au Pontet,
<i>Statut juridique</i>	:	Société anonyme,
<i>Nom et qualité du demandeur</i>	:	Monsieur PICAUD Patrick – président.

### **2.2 – Consistance du projet**

La société « SAS METAUX PICAUD » est une société familiale exerçant une activité de transit, de regroupement et de tri de métaux ferreux et non ferreux, sur la commune de Sorgues. Ces activités sont en pleine expansion.

L'objet de la demande porte sur la création d'un centre de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses. Ce projet vient en complément du centre de traitement des métaux exploité par la société « SAS METAUX PICAUD ».

### **2.3 – Historique du site**

Le site a été exploitée par la société SUD FERTILISANT jusqu'en 1996, installation classée soumise à autorisation. Ce site a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de réhabilitation (arrêtés préfectoraux complémentaires du 08 mars 1995 pour la partie usine et du 31 août 2000 pour la partie décharge). A l'issue de cette réhabilitation, des procès-verbaux de constatation de réalisation des travaux (procès-verbal du 10 juillet 1997 pour la partie usine et procès-verbal du 24 septembre 2001 pour la partie décharge) ont été transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, par l'inspection des installations classées. Le projet se situe dans la partie NORD de l'ancien site (zone de fabrication d'acide sulfurique).

Cette zone a été louée de 2001 à 2005 à la société « SEPR » pour y stocker du silicate de soude et divers produits utilisés pour son site limitrophe.

Sur cette zone, le bâtiment principal comporte une toiture composée de panneaux photovoltaïques qui sont exploités depuis septembre 2011, pour une superficie de 6 500 m<sup>2</sup>, par la société « SCI 4PIC » (Monsieur PICAUD Patrick et fils) qui est propriétaire de l'ensemble de l'ancien site (67 403 m<sup>2</sup>).

Par arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2014, la société « SAS METAUX PICAUD » exploite sur le site un centre de récupération et de traitement des métaux ferreux et non ferreux et de déchets non dangereux qui est classé sous les rubriques suivantes :

- *2713-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>),*
- *2714-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>),*
- *2791-1 (Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j),*
- *2663-2c (Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>).*

Les activités proposées par la société « SAS METAUX PICAUD » seront réalisées sur son site déjà autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2014 susnommé.

La superficie du site sera de : 39 100 m<sup>2</sup>.

#### **2.4. -Présentation du cadre général de la localisation**

Le site est dans la Zone Industrielle de l'Oseraie II SUD sur le territoire de la commune du PONTET. L'environnement du site est de type industriel.

Son environnement immédiat est bordé :

- au Nord et au Nord-Ouest, par la société SEPR,
- à l'Est par le Rhône,
- au Sud par les anciens locaux administratifs de la société SUD FERTILISANT, l'ancienne décharge de la société SUD FERTILISANT et diverses entreprises. Les premières habitations se situent à environ 400 mètres,
- au Sud-Ouest, par un terrain vague (anciennement une partie de l'usine de la société SUD FERTILISANT) et ensuite par diverses entreprises puis la départementale D907.

Le site se trouve :

- à proximité immédiate du Rhône, mais ne se trouve pas dans le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé du Rhône,
- en dehors du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site d'EURENCO,
- à proximité immédiate de la zone NATURA 2000 – Site d'Importance Communautaire (SIC) n° FR 9301590, dénommé « LE RHONE AVAL » et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n° 84-112-100 dénommée « LE RHONE ».

Le site s'inscrit :

- à environ 1,5km du Domaine de Roberty, site classé,
- à environ 1,5km du Château de Fargues, site classé,
- à environ 1,5 km du Domaine de Roberty, site classé,
- à environ 3 km du château de Fargues, classé monument historique,
- à environ 2,3 km du château de Brante à Sorgues, inscrit aux monuments historiques,
- à environ 2,6 km du château Saint-Hubert à Sorgues, inscrit aux monuments historiques,
- à environ 3,2, km de la chapelle Saint-Sixte à Sorgues, inscrite aux monuments historiques,
- à environ 3,2 km de l'Hôtel de la Monnaie à Sorgues, inscrit aux monuments historiques,
- à environ 3,5 du 87 rue de la Tour (Maison de la Reine Jeanne), inscrite aux monuments historiques,
- à environ 4,3 km du pont des Arméniens ou des Arméniens à Sorgues, inscrit aux monuments historiques.

#### **2.5. -Présentation du projet, objet de la demande**

Le projet consiste à la mise en œuvre de 2 nouvelles activités (installation de transit de déchets dangereux et installations de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques) sur ce site. Ces activités seront exercées dans les bâtiments existants et en extérieur dans des bennes couvertes sur des surfaces imperméabilisées existantes.

### **3 – PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les espèces floristiques relevées autour du site font partie des essences locales couramment rencontrées et ne présentent pas d'intérêt particulier. Aucune espèce d'animaux ne fait l'objet d'un intérêt patrimonial particulier ou d'une sensibilité particulière. Sur ce sujet, les enjeux sont donc faibles.

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet relèvent des domaines suivants :

- **la préservation de la nappe, de l'eau et des milieux aquatiques** : la zone du projet se situe dans le triangle formé par les confluents du Rhône et de la Durance (en dehors de la zone réglementaire du PPR Inondation du Rhône) et dans une plaine alluviale maillée de canaux ; les enjeux de protection des eaux sont bien présents,
- **la biodiversité** : le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection au titre du milieu naturel. Toutefois, la zone d'étude recense 3 zones inventoriées au titre du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF) :
  - ZNIEFF de type 2 n° 910011592 « Le Rhône et ses canaux »,
  - ZNIEFF de type 1 n° 84-112-127 « Le vieux Rhône des Arméniers »,
  - ZNIEFF de type 1 n° 910011537 « Plaine de Pujaut et de Rochefort »,
- **NATURA 2000** : le projet n'est pas situé au sein d'un site NATURA 2000. Toutefois, à proximité de la zone industrielle où s'exercent les activités, le site NATURA 2000 FR9301590 « Rhône aval » au titre de la directive européenne « Habitats » est présent à environ 100 m du site. Cela nécessite d'évaluer les effets du projet sur les populations d'espèces et les habitats ayant motivé leur désignation, en tenant compte des fonctionnalités écologiques,
- **le paysage** : la zone du projet se situe dans le couloir rhodanien, en rive gauche du Rhône, face à l'île de la Bartelasse, sur une plaine alluviale entourée de collines, buttes et plateaux. La zone d'activités de l'Oseraie est marquée par l'activité industrielle et la présence de voies de communications terrestre et fluviale.

#### **4 – ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER ET DE LA DÉMARCHÉ D'INTÉGRATION DES PRÉOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT ET DE SANTÉ DANS LE PROJET**

##### **4.1. Concernant l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'Environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

D'une manière générale, l'étude présente un état initial complet et décrit convenablement les différents enjeux de la zone d'étude. L'installation est localisée sur un site dédié anthropisé, ce qui limite l'impact sur le paysage (Zone Industrielle de l'Oseraie aux faibles enjeux paysagers) et la biodiversité.

Le résumé est clair, complet, facilement accessible.

Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.

Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.

Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, de process, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions.

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Plan d'Occupation des Sols (zone 2NAb z5 au POS soit en « Zone d'urbanisation future à court terme réservée aux activités »). Le projet prend également en compte le plan d'élimination des déchets du Vaucluse.

L'état initial est bien caractérisé. Les enjeux relatifs aux milieux physiques, naturels et humains sont mis en évidence et hiérarchisés.

Les solutions retenues sont argumentées en termes de prise en compte des enjeux d'environnement et de santé identifiés dans l'état initial. Ces solutions sont :

- concernant l'eau : les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les zones imperméabilisées sont rejetées dans le Rhône via un décanteur-séparateur et un bassin d'orage de 700 m<sup>3</sup> ; les eaux sanitaires sont raccordées au réseau des eaux usées du Pontet. Les rejets des eaux pluviales des voiries et parkings font l'objet de traitements préalables dans un débouleur-séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel,
- concernant les risques de pollution des sols et de la nappe alluviale du Rhône au droit du site : il est prévu des aires étanches et différents dispositifs adaptés.

Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits. Le pétitionnaire propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés qui sont :

- concernant le cadre de vie : le trafic journalier (de maximum 20 camions actuellement) est en passe de progresser avec les nouvelles activités de transfert. L'impact attendu est limité compte tenu de la vocation de la zone du projet,
- vis-à-vis des nuisances (bruit, poussières, charrois) : les habitations (logements de fonction de la zone industrielle) répertoriées dans la zone d'étude et situées à plus de 200 m de l'activité seront faiblement impactées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites NATURA 2000 (évaluation des incidences Natura 2000 figurant en annexe de l'étude d'impact sous la forme d'un formulaire simplifié) susceptibles d'être concernés. Elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidence du fonctionnement des installations sur les sites NATURA 2000.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée.

Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées, au vu des sensibilités et des impacts prévus.

#### **4.2. Concernant l'étude de dangers**

L'étude dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relative à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### **4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée.

Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, reste limité.



## **5 – CONCLUSION**

**Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.**

**La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.**

**Conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'Environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.**

**Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse, en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.**

**Pour le Préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,**



**Alain BARAFORT**

